

Notice to all Interjurisdictional Carriers / Avis à tous les transporteurs interterritoriaux

Record Keeping Requirements / Exigences relatives à la tenue de registres

Tax Notice
Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division



Avis de la taxe
Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu

FTN: 0406

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

June/Juin 2021

The purpose of this notice is to clarify the records that must be maintained by all New Brunswick based interjurisdictional carriers in order to comply with the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and the International Fuel Tax Agreement (IFTA).

Section 40.2 of Regulation 82-81 under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and the IFTA Procedures Manual specifies that all interjurisdictional carriers must maintain records as follows:

Monthly summary that contains the following information for each qualified motor vehicle of the carrier:

- the taxable and non-taxable use of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product consumed or used,
- the distance traveled for each taxable and non-taxable use (including all kilometres travelled within New Brunswick), and
- distance recapitulations (summary) for each jurisdiction in which the vehicle operated.

Distance records produced by a means other than a vehicle-tracking system for each trip made by a qualified motor vehicle that substantiates the information reported on the IFTA quarterly fuel tax return and that contains the following information, which shall be recapitulated (summarized) in a monthly fleet summary:

- the date the trip began and the date the trip ended,
- the origin and destination of the trip,
- the route of travel,
- the beginning and ending odometer, hubodometer engine control module (ECM), or any similar device for the trip readings of the vehicle for the trip,
- the number of miles or kilometres traveled during the trip,
- the number of miles or kilometres traveled in each jurisdiction,
- the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier,
- the vehicle fleet number, and
- the registrant's name.

Electronic Data Recording Systems

Interjurisdictional carriers may use a vehicle-tracking system, including a global positioning systems (GPS) as a means of documenting information for IFTA. However, these devices must capture all of the required details and must retain these details for a period of four (4) years.

Le présent avis fournit des précisions sur les registres que doivent tenir tous les transporteurs interterritoriaux établis au Nouveau-Brunswick afin de se conformer à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et l'entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

L'article 40.2 du Règlement 82-81 pris en vertu de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et le manuel des procédures de l'IFTA énoncent que tous les transporteurs interterritoriaux doivent tenir les registres suivants :

Un **résumé mensuel** qui contient les renseignements suivants pour chaque véhicule à moteur admissible du transporteur :

- l'utilisation imposable et non imposable de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone qui a été consommé ou utilisé;
- la distance parcourue pour chaque utilisation imposable et non imposable (y compris tous les kilomètres parcourus au Nouveau-Brunswick); et
- les récapitulations des distances (sommaries) pour chaque juridiction dans laquelle le véhicule a été conduit.

Les registres des distances produits par un moyen autre qu'un système de suivi des véhicules pour chaque voyage effectué par un véhicule à moteur admissible, qui justifient les renseignements rapportés sur la déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants de l'IFTA et qui contiennent les renseignements suivants, récapitulés dans un résumé du parc de véhicules mensuel :

- la date du début et de la fin du voyage;
- le lieu de départ et la destination du voyage;
- l'itinéraire du voyage;
- la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu, du module de gestion du moteur ou de tout appareil similaire du véhicule au début et à la fin du voyage;
- le nombre de milles ou de kilomètres parcourus durant le voyage;
- le nombre de milles ou de kilomètres parcourus dans chaque juridiction;
- le numéro de l'unité du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou autre identificateur d'immatriculation;
- le numéro du parc de véhicules; et
- le nom de la personne immatriculée.

Systèmes d'enregistrement électronique des données

Les transporteurs interterritoriaux peuvent utiliser un système de suivi des véhicules, dont un système de localisation GPS, afin d'enregistrer les renseignements pour l'IFTA. Toutefois, ces appareils doivent enregistrer tous les renseignements requis et doivent conserver ces renseignements pendant une période de quatre (4) ans.

(Over)

(Verso)

Distance records produced wholly or partly by a vehicle-tracking system, including a system based on GPS for each trip made by a qualified motor vehicle that substantiates the information reported on the IFTA quarterly fuel tax return and that contains the following information, which shall be recapitulated (summarized) in a monthly fleet summary:

- the original GPS or other location data for the vehicle to which the records pertain,
- the date and time of each GPS or other system reading, at intervals sufficient to validate the total distance traveled in each jurisdiction,
- the location of each GPS or other system reading
- the beginning and ending reading from the odometer, hubodometer, engine control module (ECM), or any similar device for the period to which the records pertain,
- the calculated distance between each GPS or other system reading
- the route of the vehicle's travel
- the number of miles or kilometres traveled during the trip,
- the number of miles or kilometres traveled in each jurisdiction,
- the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier,
- the vehicle fleet number, and
- the registrant's name.

Fuel purchase records that contain the following information for all gasoline, motive fuel and carbon emitting products purchased, acquired, consumed and used in the operation of the carrier's business:

- the date of each purchase or acquisition of gasoline, motive fuel or carbon emitting product,
- the name and address of the person from whom the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was purchased or acquired,
- the quantity of gasoline, of motive fuel or of each carbon emitting product, in the appropriate unit of measurement, purchased or acquired,
- the type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product purchased or acquired, and
- the vehicle or equipment into which the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was placed.

All **receipts** (such as invoices, credit card receipts, automated vendor generated invoices or transaction listings, or microfilm or microfiche of the receipt or invoice) for all retail purchases of gasoline, motive fuel and carbon emitting products, each of which must contain the following information:

- the licence plate number, the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier of the qualified motor vehicle into which the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was placed,
- the date the gasoline, motive fuel or carbon emitting product was purchased,

Les registres des distances produits en entier ou en partie par un système de suivi des véhicules, dont un système de localisation GPS, pour chaque voyage effectué par un véhicule à moteur admissible qui justifient les renseignements rapportés sur la déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants de l'IFTA et qui contiennent les renseignements suivants, récapitulés dans un résumé du parc de véhicules mensuel :

- les données originales du GPS ou d'autres données de localisation pour le véhicule auquel les registres se rapportent;
- la date et l'heure de chaque lecture de GPS ou d'un autre système, à des intervalles suffisants pour valider la distance totale parcourue dans chaque juridiction;
- l'emplacement de chaque lecture de GPS ou d'un autre système;
- la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu, du module de gestion du moteur ou de tout appareil similaire au début et à la fin du voyage pour la période visée par les registres;
- la distance calculée entre chaque lecture de GPS ou d'un autre système;
- l'itinéraire du voyage du véhicule;
- le nombre de milles ou de kilomètres parcourus durant le voyage;
- le nombre de milles ou de kilomètres parcourus dans chaque juridiction;
- le numéro de l'unité du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou autre identificateur d'immatriculation;
- le numéro du parc de véhicules; et
- le nom de la personne immatriculée.

Les registres d'achat de carburant qui contiennent les renseignements suivants pour l'ensemble de l'essence, du carburant ou du produit émetteur de carbone acheté, acquis, consommé et utilisé pour la conduite des activités du transporteur :

- la date de chaque achat ou acquisition d'essence, de carburant ou d'un produit émetteur de carbone;
- le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté ou acquis;
- la quantité d'essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée ou acquise, exprimée dans l'unité de mesure qui convient,
- le type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone acheté ou acquis; et
- le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé.

L'ensemble des **reçus** (factures, reçus de cartes de crédit, factures ou inscriptions d'opérations provenant des distributeurs automatiques ou microfilms ou microfiches du reçu ou de la facture) relativement à tous les achats au détail d'essence, de carburant et de produits émetteurs de carbone, chacun devant contenir les renseignements suivants :

- le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro de l'unité du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou une autre identification d'immatriculation du véhicule à moteur admissible dans lequel l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été versé ou transvidé;

- the vendor's name and address,
- the quantity of gasoline, motive fuel or of each carbon emitting product purchased, in the appropriate unit of measurement,
- the type of gasoline, motive fuel or carbon emitting product purchased,
- the price per appropriate unit of measurement of the gasoline, motive fuel or carbon emitting product purchased or the total amount of sale, and
- the name of the purchaser.

It is important to note that receipts altered or falsified in any way will not be accepted for tax-paid credits. If a receipt does not include all of the above noted information, tax paid credits for the purchase will be disallowed during an audit. However, the quantity will still be used to determine the KPL (kilometres per litre) / MPG (miles per gallon).

Tax Paid Bulk Purchases

Interjurisdictional carriers who have their own tax-paid bulk storage facility may obtain credit for the tax paid on the fuel withdrawn from that storage facility for use in qualified interjurisdictional motor vehicles.

To receive credit for disbursements from company owned storage, you are required to maintain the following information in your records:

- date of withdrawal,
- number of appropriate units of measurement withdrawn,
- fuel type,
- the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier,
- purchase and inventory records to substantiate that tax was paid on all bulk purchases, and
- location of the bulk storage facility.

In addition, you must distinguish between fuel placed in qualified motor vehicles and fuel placed in non-qualified motor vehicles (such as cars, pick-up trucks, small trucks, recreation vehicles or non-highway vehicles such as construction equipment and unlicensed farm vehicles, reefer, loaders, etc). Bulk fuel inventory reconciliation (summary) must be maintained and kept as well as all the delivery tickets or receipts.

Record Retention and Audit

All interjurisdictional carriers must retain the required records for a period of four (4) years from the return due date or filing date, whichever is later, and must be made available at the time of an audit. However, interjurisdictional carriers may be subject to record retention requirements by other governmental departments which may be different. Records must meet all the requirements as specified above.

- la date où l'essence, le carburant ou le produit émetteur de carbone a été acheté;
- le nom et l'adresse du vendeur;
- la quantité d'essence, de carburant ou de chaque produit émetteur de carbone achetée, exprimée dans l'unité de mesure qui convient;
- le type d'essence, de carburant ou de produit émetteur de carbone acheté,
- leur prix exprimé dans l'unité de mesure qui convient ou le montant total de la vente; et
- le nom de l'acheteur.

Il est important de souligner que les reçus modifiés ou falsifiés d'une façon quelconque ne seront pas acceptés pour les crédits relatifs aux achats à l'égard desquels la taxe a été acquittée. Si un reçu ne contient pas tous les renseignements susmentionnés, les crédits pour les achats à l'égard desquels la taxe a été acquittée seront refusés durant une vérification. Toutefois, la quantité servira quand même à déterminer les kilomètres par litre (KPL) ou les milles par gallon (MPG).

Achats en vrac à l'égard desquels la taxe a été acquittée

Les transporteurs interterritoriaux qui possèdent leur propre installation de stockage en vrac de carburant à l'égard de laquelle la taxe a été acquittée peuvent obtenir un crédit pour la taxe payée sur les prélèvements de carburant à partir de cette installation pour les utiliser dans des véhicules à moteur admissibles destinés au transport interterritorial.

Afin de recevoir un crédit pour les prélèvements à partir de l'installation de stockage appartenant à la compagnie, vous devez indiquer les renseignements suivants dans vos registres :

- la date du prélèvement;
- le nombre d'unités de mesure appropriées faisant l'objet du prélèvement;
- le type de carburant;
- le numéro de l'unité du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou autre identificateur d'immatriculation;
- les registres des achats et de stocks pour prouver le paiement de la taxe sur tous les achats en vrac;
- l'emplacement de l'installation de stockage.

De plus, vous devez faire la distinction entre le carburant versé dans des véhicules à moteur admissibles et le carburant versé dans des véhicules à moteur non admissibles (comme les voitures, camionnettes, petits camions, véhicules récréatifs ou véhicules non routiers comme le matériel de construction et les véhicules agricoles non immatriculés, les fourgons frigorifiques et chargeurs, entre autres). Il faut tenir et conserver la feuille de rapprochement (le sommaire) des stocks de carburant en vrac ainsi que l'ensemble des billets de livraison ou des reçus.

Conservation et vérification des registres

Tous les transporteurs interterritoriaux doivent conserver les registres requis pendant quatre ans suivant la date d'échéance ou la date de dépôt de la déclaration, la date la plus tardive étant celle à retenir, et doivent les produire au moment d'une vérification. Toutefois, les transporteurs interterritoriaux peuvent être assujettis à différentes exigences relatives à la conservation de registres d'autres ministères gouvernementaux. Les registres doivent rencontrer toutes les exigences tel que mentionné ci-haut.

(Over)

(Verso)

Records will be subject to audit periodically. Where records are not maintained in a sufficient manner or are not meeting the recordkeeping requirements for the purposes of the IFTA program, interjurisdictional carriers will be subject to estimated liabilities or other appropriate enforcement actions. It is important to note that failure to maintain proper records may result in the revocation of an IFTA licence.

Inquiries:

Finance and Treasury Board
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: 1-800-669-7070
Fax: 1-506-457-7335
E-mail: wwwfin@gnb.ca
Web Site: <http://www.gnb.ca>

Les registres seront soumis à une vérification périodique. Lorsque ces registres ne contiennent pas suffisamment de renseignements ou ne rencontrent pas les exigences sur la tenue de registres aux fins du programme de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), les transporteurs interterritoriaux seront assujettis à des montants estimatifs de la taxe à payer ou toute autre mesure d'application appropriée. Il est important de souligner que le défaut de tenir des registres adéquats peut mener à la révocation d'une licence de l'IFTA.

Demandes de renseignements

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C. P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : <http://www.gnb.ca>